

## **Le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents**

**DANS LA DÉCLARATION DES  
NATIONS UNIES SUR LES DROITS  
DES PAYSANS ET DES AUTRES  
PERSONNES TRAVAILLANT DANS  
LES ZONES RURALES**

Cette note d'analyse sur le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents fait partie de la deuxième série de notes publiées par FIAN International dans le but d'alimenter les débats autour du projet de texte de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

La première série de notes d'analyse recouvrait les thèmes suivants : les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire, le droit à l'alimentation et le droit à la terre et aux autres ressources naturelles. Cette série analyse la version 2015 du projet de Déclaration.

La deuxième série de notes d'analyse recouvre les thèmes suivants : le droit des femmes rurales, le droit aux semences et le droit à l'eau et à l'assainissement. Cette seconde série s'appuie sur la version 2016 du projet de Déclaration. Enfin, cette note d'analyse sur le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents se base sur la version 2017 du projet de Déclaration. Merci de tenir compte du changement de numérotation des articles entre la version 2016 et 2017 du projet de Déclaration.

L'ensemble de ces notes d'analyse sont disponibles sur nos sites web : <http://www.fian.be/> et <http://www.fian.org/>

1 Gérard Choplin est analyste-rédacteur indépendant, spécialiste des politiques agricoles et commerciales. Il est l'auteur de « Paysans mutins, paysans demain – Pour une autre politique agricole et alimentaire », Editions Yves Michel (2017).

2 Priscilla Claeys est chercheuse au Centre for Agroecology, Water and Resilience, (CAWR), Coventry University (UK). Elle est l'auteure de « Human Rights and The Food Sovereignty Movement. Reclaiming Control », Routledge (2015). Elle remercie tout particulièrement Stefania Errico qui a contribué à cette note par sa relecture attentive et ses conseils.



Le travail décent est l'un des 17 objectifs du « **Programme de développement durable à l'horizon 2030** », approuvé par les Nations Unies au 1er janvier 2016. L'objectif 8 vise à atteindre le plein emploi et le travail décent pour tous, et en particulier les jeunes. La création et le maintien d'emplois stables et rémunérés est un défi important en milieu rural. En effet, le vieillissement de la population agricole et l'exode rural des jeunes pourraient mener rapidement à une pénurie de main d'œuvre qualifiée, tant au Nord qu'au



Sud, et affecter négativement la sécurité alimentaire.<sup>1</sup> Le droit à un travail décent est couvert par l'article 13 de la version avancée 2017 du projet de Déclaration. Cette note d'analyse élabore le contenu de l'article 16 sur le droit à un revenu et des moyens de subsistance décents. Le respect de ce droit est essentiel pour que ceux et celles qui « nourrissent les autres » puissent se nourrir eux-mêmes et vivre de leur travail.

**On a trouvé en bonne politique l'art de faire mourir de faim ceux qui en travaillant la terre nourrissent les autres**

– Voltaire

## 1. DÉFINITION : LE DROIT À UN REVENU ET À DES MOYENS DE SUBSISTANCE DÉCENTS

Le droit à un revenu et à des moyens de subsistance signifie que les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural doivent avoir un revenu et des moyens de subsistance suffisants pour vivre dignement et réaliser leurs droits fondamentaux, comme leurs droits à l'alimentation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, à l'éducation, etc. L'article 16 du projet de Déclaration précise que les paysan-ne-s et autres producteurs ruraux (pêcheuses/pêcheurs, bergères/bergers, cueilleuses/cueilleurs, artisans-e-s, etc.) « **ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, à des revenus et moyens de subsistance décents, ainsi qu'aux moyens de production nécessaires à leur réalisation** » (paragraphe 1). Cela veut dire qu'ils-elles doivent vivre d'abord de leur production et non de subsides ou d'aide alimentaire.

**Pour les paysan-ne-s et autres producteurs ruraux** (pastoralistes, pêcheurs, artisans,...) **tirant leur revenu de la vente** de tout ou partie de leur production, l'article fait référence aux « **politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement** » mises en place au niveau local, national, régional et international. Le revenu, c'est la différence entre le prix de vente sur le marché et les coûts (coûts de production et amortissement des investissements). Si les paysan-ne-s ont quelque prise sur leurs coûts de production et leurs investissements, ils n'en ont généralement très peu, voire pas du tout, sur les prix de vente. Obtenir un revenu décent grâce à la vente de sa

<sup>1</sup> Youth and agriculture: key challenges and concrete solutions. Published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) in collaboration with the Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation (CTA) and the International Fund for Agricultural Development (IFAD), 2014. <http://www.fao.org/3/a-i3947e.pdf>

production est donc loin d'être une réalité : ce devrait pourtant être le principe de base de toute politique agricole. C'est encore plus difficile pour les petites exploitations, qui ne bénéficient pas, comme les grandes, de réduction des coûts de production (achat des intrants en gros) ou de facilités de crédits pour investir, voire de prix plus élevés. Si le cadre des politiques agricoles est formaté par les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), il reste des marges de manœuvre importantes pour les États membres, qui peuvent orienter une partie de leur politique en faveur ou contre l'agriculture paysanne, **ce qui peut améliorer ou empirer les conditions du revenu agricole.**

**Pour les paysan-ne-s ou autres producteurs ruraux en auto-subsistance,** la question est de savoir s'ils ont **accès à des moyens de production suffisants pour pouvoir vivre dignement.** L'accès à la terre, aux moyens de production, aux semences et à l'eau est crucial pour la majorité des producteurs ruraux des pays « en développement » qui ne tirent pas ou peu de revenu financier de leurs activités et dont le travail de la terre, l'élevage, la cueillette et/ou la pêche visent essentiellement la **subsistance** de la famille ou du groupe. Les articles 17, 19 et 21, du projet de Déclaration concernent spécifiquement les droits à la terre, aux moyens de production, aux semences et à l'eau<sup>2</sup>.

Enfin, **pour les ruraux agricoles non paysan-ne-s** (travailleurs agricoles, saisonniers, sans terre, travailleurs migrants,...) et autres ruraux qui tirent leurs moyens de subsistance de services qu'ils proposent à la population, l'article 16 vient en complément de l'article 14 sur le droit à la sécurité et la santé au travail, car ce travail doit être suffisamment rémunéré pour pouvoir en vivre dignement.

L'article 16 stipule également que **les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural ont le droit de « développer des systèmes de commercialisation communautaires »** et que la vente directe du producteur au consommateur devrait être encouragée (paragraphe 1). Cela signifie que les paysan-ne-s doivent avoir la possibilité de se regrouper pour vendre collectivement à un grossiste, une industrie de transformation, ou directement aux consommateurs. Ils peuvent le faire sous forme de coopérative de production ou de transformation, de groupement de collecte, de magasin de vente de produits fermiers, ou sous forme de contrat entre un groupe de producteurs et un groupe de consommateurs<sup>3</sup>. Ils peuvent aussi s'associer en petit groupe pour transformer leurs produits dans un atelier artisanal de transformation. L'enjeu est chaque fois d'améliorer le rapport de force vis-à-vis de l'industrie ou du grossiste, d'augmenter la part qui leur revient de valeur ajoutée, et/ou de tisser des liens durables et équitables avec des consommateurs de leurs produits. Cela nécessite généralement une amélioration des **normes de commercialisation et de transformation artisanale** des produits, aujourd'hui le plus souvent définies à partir de critères industriels hygiénistes qui sont une contrainte



importante pour la transformation artisanale et la vente directe à petite échelle.

Le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décent peut s'exercer au niveau individuel, d'une famille, d'un groupe, d'un village ou d'une coopérative, à condition que chaque personne bénéficie équitablement du revenu du travail collectif auquel elle a contribué. Le respect de ce droit est particulièrement important pour les femmes paysannes et autres femmes travaillant en milieu rural, étant donné les défis auxquelles celles-ci sont confrontées en termes d'accès à la terre, à la participation à la prise de décision et à un salaire équitable et équivalent à celui des hommes pour un travail égal<sup>4</sup>, étant donné les charges familiales qui leur incombent par ailleurs de manière disproportionnée.

<sup>2</sup> Voir les autres notes de FIAN correspondant à ces articles.

<sup>3</sup> Community supported agriculture (CSA) en anglais, Association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) en France, Groupe d'achat solidaire de l'agriculture paysanne (GASAP) en Belgique,... cf. Urgenci, International CSA Network : <http://urgenci.net>

<sup>4</sup> L'article 11 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes reconnaît le droit à des conditions de travail qui garantissent, au minimum, des salaires justes et comparables à ceux des hommes pour un travail équivalent, sans discrimination d'aucune forme.



## 2. QUELLES OBLIGATIONS POUR LES ÉTATS ?

L'article 16 stipule que « **Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux, de manière à les faciliter, et pour assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales un accès et une participation entiers et équitables à ces marchés afin d'y vendre leurs produits à des prix leur permettant, ainsi qu'à leur famille, de bénéficier d'un niveau de vie adéquat. Les prix devraient être fixés dans le cadre d'un processus équitable et transparent faisant appel à la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de leurs organisations** » (paragraphe 3).

Dans la grande majorité des pays, les prix agricoles sont des prix de marché, qui s'établissent plus ou moins en fonction de l'offre et de la demande, mais aussi en fonction des rapports de force entre acheteur et vendeur. Dans certains pays ou régions, il peut y avoir des interprofessions, où siègent producteurs, transformateurs, distributeurs qui fixent des prix pour une certaine période dans le cadre d'accords sectoriels. Il y a eu aussi dans le passé, par exemple en Europe avant 1992, des « politiques de prix » qui garantissaient des prix minimum aux producteurs. Ces politiques ont été réduites ou supprimées dans les dernières décennies avec la mise en œuvre de politiques néolibérales.

La mise en œuvre d'un processus de fixation des prix équitable et transparent impliquant paysan-ne-s et ruraux, qui tiendrait compte des coûts de production – pour obtenir un revenu décent –, implique donc des réformes radicales des politiques agricoles et commerciales actuelles.

**Préalable pour mettre en œuvre des politiques agricoles nationales justes et durables, les États doivent, ensemble, entreprendre de modifier les règles actuelles du commerce international (accord GATT/OMC de 1994 et autres accords de « libre »-échange).**

L'accès à un revenu décent à partir des prix de vente et l'accès au marché ont été rendus difficiles depuis l'accord GATT/OMC de 1994, qui formate les politiques agricoles des 162 États signataires de cet accord et limite fortement

l'utilisation de ces politiques comme outils permettant de garantir des prix rémunérateurs. Il en va de même pour les dizaines d'accords dits de « libre »-échange, qui renforcent la priorité donnée aux importations/exportations, au détriment du commerce local/régional.

L'article 16 ne pourra être mis en œuvre sans règles justes organisant le commerce multilatéral. Le commerce devrait donner la priorité à l'importation des produits régionaux que l'on ne peut produire au niveau national et à l'exportation des produits, si possible à haute valeur ajoutée, que les autres régions/pays ne produisent pas. Par ailleurs, les données historiques et pédoclimatiques font que certaines régions du monde (Afrique du Nord, Moyen-Orient, Bangladesh, etc.) resteront longtemps déficitaires en céréales, base de la sécurité alimentaire et que d'autres régions (États-Unis, Canada, Brésil, Argentine, Australie, etc.) resteront longtemps excédentaires. Le commerce international qui en résulte doit se faire de manière équitable et sans dumping<sup>5</sup>, c'est-à-dire sans affecter la capacité des paysans d'autres pays de vivre de leur travail.

*Ensuite, les États, en fonction de leur situation, peuvent adopter une série de politiques publiques amenant à des prix agricoles justes et des revenus décents :*

- **Engager des politiques de régulation des marchés pour stabiliser les prix**

Si l'on veut maintenir des prix justes, il faut empêcher la formation d'excédents ou de pénuries structurelles sur les marchés. Pour cela, les États doivent mettre en œuvre des politiques sectorielles de régulation des marchés, qui préviennent les crises. On le voit aujourd'hui, où la suppression des régulations internationales et nationales, à quelques exceptions près,<sup>6</sup> entraîne une très grande volatilité des prix agricoles, qui est favorable à la spéculation et détruit l'agriculture paysanne.

- **Développer des interprofessions sectorielles fixant des prix justes**

Au niveau national ou d'unions d'États, des interprofessions par secteur de production, regroupant les acteurs de la filière, avec participation de l'État et des consommateurs, devraient avoir le droit de fixer les prix, pour une période définie, aux différents stades de la filière. Ces prix doivent accorder une juste répartition de la valeur ajoutée, en particulier pour les paysan-ne-s. En cas de crise conjoncturelle d'excédent (ou de pénurie) due à des conditions climatiques défavorables, des prix minimum (et maximum) doivent être fixés, qui préservent le revenu des producteurs (et donc le pouvoir d'achat des consommateurs pauvres).

- **Favoriser l'agriculture paysanne au détriment des grandes exploitations mondialisées**

En modifiant les politiques d'accès à la terre, de subvention, d'accès au crédit, et en créant et développant des normes agro-écologiques de production qui sauvegardent

<sup>5</sup> L'accord GATT/OMC de 1994 a « blanchi » le dumping des pays riches en leur permettant, sans limite (« boîte verte »), d'octroyer des subventions à leurs producteurs pour compenser les prix mondiaux trop bas.

<sup>6</sup> Par exemple, la régulation du marché laitier au Canada permet des prix justes aux producteurs et raisonnables aux consommateurs.

l'environnement, la biodiversité et la fertilité de sols, les États peuvent améliorer les conditions qui déterminent la viabilité de l'agriculture paysanne. Il s'agit en particulier de mettre en œuvre les articles 17 (droit à la terre) à 21 (droit à l'eau) du projet de Déclaration.

### Modifier les règles de concurrence et de transparence des marchés

Les états doivent enrayer la domination des oligopoles de la grande distribution et de l'agro-industrie, qui contrôlent les marchés nationaux et internationaux. En modifiant le droit de la concurrence, ils peuvent renforcer le pouvoir des producteurs en faveur d'une formation des prix qui rémunère le travail de tous les acteurs de la chaîne, en commençant par les paysan-ne-s et non en finissant par eux. Il faut en finir avec le prélèvement systématique de la valeur ajoutée du travail paysan par l'amont et l'aval, en rémunérant à sa juste valeur chaque acteur de la filière alimentaire.

#### • Favoriser les marchés locaux et les commercialisations collectives et directes

L'accès au marché local, que ce soit pour le producteur ou le consommateur, doit être une priorité. Les États doivent encourager et aider au développement de groupements de producteurs, de groupes producteurs-consommateurs, de vente directe à la ferme ou sur les marchés locaux. Ils doivent freiner/stopper l'implantation de supermarchés, souvent dévoreurs de terres agricoles, et le regroupement de ces chaînes de supermarchés dans des centrales d'achat oligopolistiques. Les États ne doivent pas entraver mais faciliter les initiatives de circuits courts qui renforcent les liens entre producteurs et consommateurs.

#### • Favoriser la transformation artisanale des produits agricoles en élaborant des normes spécifiques

Les États peuvent encourager le développement des marchés locaux en élaborant des normes spécifiques à la production paysanne et à la transformation artisanale des produits agricoles, de manière à permettre aux paysans



de garder une plus grande part de la valeur ajoutée de leurs produits. Ces normes doivent être adaptées aux conditions de transformation à petite échelle, c'est-à-dire moins contraignantes que les normes industrielles ayant souvent cours mais néanmoins sûres. Il en va de même pour les normes de commercialisation des produits agricoles bruts (forme, calibrage, couleurs, etc.).

### Points d'attention et recommandations pour améliorer la version actuelle de l'article

- Afin de parvenir à des politiques agricoles assurant aux paysan-ne-s un revenu décent de la vente de leurs produits, il est recommandé de faire référence à la modification nécessaire des règles actuelles du **commerce international agricole**, en mettant ce dernier à sa juste place. Le niveau international n'est en effet pas mentionné dans la formulation actuelle de l'article 18. Un nouveau paragraphe 3 pourrait avoir la formulation suivante : « *Les États doivent, ensemble, changer les règles actuelles du commerce international agricole, afin de leur permettre de répondre, par des politiques agricoles et commerciales appropriées, à leurs obligations, et de mettre en œuvre la souveraineté alimentaire.* »
- Au paragraphe 3, le mode de fixation du prix pourrait être précisé de la manière suivante, en impliquant toute la filière sectorielle et les consommateurs, et pas seulement les paysan-ne-s : « *... Ces prix sont fixés par un processus équitable et transparent impliquant tous les acteurs de la filière sectorielle, incluant les organisations paysannes, de consommateurs et de travailleurs agricoles.* »
- Le paragraphe 3 pourrait être renforcé en incluant de manière explicite l'obligation pour les États de réguler les marchés, pour permettre une stabilité des prix nécessaire au maintien d'une agriculture paysanne, et de modifier les règles de concurrence et de transparence des marchés de façon à interdire l'abus de pouvoir, les positions dominantes et le dumping à l'exportation.
- Au paragraphe 3, il est suggéré d'inclure des dispositions concernant les subventions et les aides publiques à l'agriculture, afin qu'elles soient octroyées en priorité aux paysan-ne-s les plus en difficulté et en veillant à ce que ces subventions ne nuisent pas aux producteurs d'autres régions ou pays.
- Au paragraphe 3, il est recommandé de faire référence à une obligation pour les États de faciliter, à travers des normes différenciées et appropriées différentes de l'industrie, la transformation artisanale des produits paysans et la vente directe, qui permet aux paysan-ne-s de garder une plus grande part de valeur ajoutée de leurs produits.

### 3. QUELLES SONT LES SOURCES DE DROIT INTERNATIONAL SUPPORTANT LA RECONNAISSANCE DE CE DROIT ?

Le « droit à un niveau de vie suffisant » est reconnu dans les principaux instruments du droit international des droits de l'Homme. Il est reconnu dans l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui précise que ce niveau de vie doit être suffisant pour « assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires » (article 25.1 de la DUDH). L'article 25 vient compléter l'article 23 sur le droit au travail, qui reconnaît le droit de toute personne au libre choix de son travail et à « une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale » (article 25.3 de la DUDH).

Le droit à un niveau de vie suffisant est réitéré dans l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). L'article 11 vient compléter les articles 6 et 7, dédiés respectivement au droit au travail et au droit à des conditions de travail justes et favorables.<sup>7</sup> Le droit à un niveau de vie suffisant inclut explicitement le droit à une alimentation adéquate, au logement et à l'amélioration continue des conditions d'existence (article 11.1 du PIDESC).

**Pour une partie importante de la population mondiale vivant en auto-subsistance**, le droit à un niveau de vie suffisant est directement lié au droit à assurer ses moyens d'existence et ceux de sa famille par le biais d'une activité en lien avec l'accès à et l'utilisation des ressources naturelles (agriculture, pêche, élevage ou pastoralisme, cueillette). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ainsi insisté sur l'obligation des états de mettre en oeuvre de manière proactive des activités visant à renforcer l'accès de la population aux ressources naturelles pour qu'elle puisse assurer ses moyens d'existence.<sup>8</sup> L'importance du rôle de l'État dans la création et le maintien d'emplois en milieu rural a également été soulignée dans les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation.<sup>9</sup> La mise en oeuvre du droit à un niveau de vie suffi-

sant pour les paysan(ne)s et autres personnes travaillant en milieu rural tel que reconnu à l'article 18 du projet de Déclaration ne peut donc faire l'impasse sur la mise en oeuvre des articles 19 à 24 qui couvrent l'accès aux ressources naturelles et aux moyens de production pour ces populations.

**Pour les paysans-ne-s et autres producteurs ruraux** (pastoralistes, pêcheurs, artisans,...) **tirant leur revenu de la vente** de tout ou partie de leur production, le droit à un niveau de vie suffisant découle essentiellement de l'accès au marché et de l'accès à des prix de vente couvrant les coûts de production et permettant de réaliser leurs droits fondamentaux. Un certain nombre d'instruments internationaux se sont penchés sur cette question. Le Comité pour la sécurité alimentaire mondiale a adopté une série de recommandations sur le lien entre les petits exploitants et les marchés.<sup>10</sup> Ces recommandations insistent sur l'importance de promouvoir des chaînes d'approvisionnement courtes permettant aux petits producteurs d'obtenir un meilleur revenu pour leur production (xviii), de fournir aux petits producteurs des prix équitables et transparents qui rémunèrent adéquatement leur travail et leurs investissements (ii) et de soutenir le développement de marchés liés à des systèmes alimentaires locaux, nationaux et régionaux (xiii). La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles insiste elle aussi sur l'importance de favoriser des marchés locaux et régionaux viables (article 14).

Le Programme de l'OIT pour l'emploi et le travail décent en zone rurale inclut une série de directives visant l'amélioration des opportunités d'accès au marché pour les petits producteurs, en soutenant leur participation aux chaînes de valeur nationales et globales. Par ailleurs, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a considéré, dans son analyse des questions relatives à la Convention No. 111 sur la discrimination (emploi et profession) que l'accès au marché devait être fourni sans aucune forme de discrimination. Enfin, la Recommandation No. 204 concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle liste l'accès aux marchés comme une mesure essentielle pour faciliter cette transition, de même que la promotion des petites entreprises et autres formes de modèles économiques comme les coopératives et l'économie sociale et solidaire.

**Pour les ruraux agricoles non paysan-ne-s** (travailleurs agricoles, saisonniers, sans terre, travailleurs migrants,...), le droit à un niveau de vie suffisant découle avant tout du droit à un travail décent. Les droits au travail, à des conditions de travail justes et favorables et à des moyens d'existence décents sont détaillés dans l'article 14 du projet de Déclaration. Ils sont également reconnus et protégés par des nombreux instruments de l'Organisation internationale du travail (OIT), tels que les Conventions No. 155 et No.184 sur la sécurité et la santé des travailleurs,

7 Ces droits sont également reconnus dans nombre d'instruments régionaux, tels que la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'Homme (articles 6 et 7).

8 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12 sur le droit à l'alimentation (E/C.12/1999/5), paragraphe 15.

9 Les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été adoptées par la FAO en 2004. La directive 8.8 précise par exemple que: "Il convient que les États prennent des mesures pour encourager un développement durable qui créerait des débouchés en matière d'emplois suffisamment rémunérés pour que les salariés et leurs familles puissent mener une vie décente, tant dans les zones rurales qu'urbaines, et pour protéger et favoriser le travail indépendant".

10 Comité pour la sécurité alimentaire mondiale (CFS), Recommandations sur le lien entre les petits exploitants et les marchés (CFS 2016/43/5). Les recommandations mentionnent également l'importance de promouvoir les produits des petits producteurs ayant des caractéristiques de qualité spécifiques de façon à augmenter leur revenu, répondre à la demande des consommateurs et préserver les pratiques traditionnelles et la biodiversité (xiv).

la Recommandation No. 132 relative aux fermiers et métayers, la Convention No. 110 relative aux plantations, la Convention No. 117 sur la politique sociale et la Convention No. 122 sur la politique de l'emploi ainsi que la Recommandation No. 169 qui lui est associée. Ces droits sont par ailleurs affirmés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>11</sup>, adoptée en 2008 et dans la Déclaration de Philadelphie (annexe à la Constitution de l'OIT<sup>12</sup>), qui placent l'emploi décent pour tous au coeur des politiques nationales et internationales. En ce qui concerne l'égalité de genre, elle est reconnue par la Convention No. 100 concernant l'égalité de rémunération et la Convention No. 111 sur la discrimination (emploi et profession).

**Enfin, pour les femmes paysannes et autres femmes travaillant en milieu rural**, la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant requiert avant tout l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui persistent dans l'exercice de leur droit au travail et notamment leur droit à un revenu égal pour un travail égal. L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) reconnaît les enjeux spécifiques auxquels sont confrontées les femmes rurales. La Recommandation générale 34 sur les droits des femmes rurales, récemment adoptée, clarifie les obligations des États en la matière. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes insiste par exemple sur l'obligation des États d'incorporer le droit des femmes à des conditions de travail décentes dans leurs cadres politiques et légaux (paragraphe 50), de renforcer les économies rurales locales et la création d'opportunités d'emploi local et de moyens d'existence pour les femmes (paragraphe 51) et d'améliorer les conditions de travail des femmes rurales en mettant fin à l'exploitation et aux abus, et notamment au harcèlement sexuel (paragraphe 52).



## 4. POURQUOI RECONNAÎTRE CE DROIT POUR LES PAYSAN-NE-S ?

**Parce qu'un revenu décent de la production agricole ne va pas de soi, les paysan-ne-s étant soumis à des marchés souvent mondialisés où les prix sont souvent des prix d'excédents trop bas.**

Pour les paysan-ne-s des 162 pays membres de l'OMC, c'est-à-dire presque toute la planète, c'est l'accord GATT signé à Marrakech en 1994<sup>13</sup>, instituant l'OMC, qui a fixé les règles du commerce international agricole, auxquelles les politiques agricoles des pays membres sont tenues de se conformer, sous peine de sanction en cas de plainte d'un autre État membre. Depuis, se sont ajoutés des accords de « libre »-échange qui vont souvent plus loin dans la dérégulation néo-libérale.

Dans ce cadre, les prix du marché ont peu à voir avec les coûts de production mais résultent le plus souvent des bonnes ou mauvaises récoltes du pays exportateur ayant le plus bas coût de production: c'est ainsi que les conditions météorologiques en Nouvelle-Zélande déterminent le prix du lait en Europe comme en Inde. Et ce prix est régulièrement en-dessous des coûts de production, ruinant les producteurs les plus fragiles. De plus, ces règles ont été fixées de manière très injuste pour les pays « en développement », puisqu'elles permettent aux pays « développés » d'exporter leurs produits agricoles à des prix inférieurs à leurs coûts de production, grâce à des subventions indemnifiant leurs producteurs.

**Parce qu'un accès au marché local est souvent indispensable à leur revenu et favorise la sécurité et l'autonomie alimentaires locales de la population.**

Pour tirer un revenu décent de la vente, il faut pouvoir vendre, donc **avoir accès à un marché**, et ensuite obtenir un prix rémunérateur sur ce marché. L'accès rapide au marché est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit de produits frais (produits laitiers, œufs, fruits, légumes, etc.) ou d'autres produits que le/la paysan-ne ne peut stocker. Cet accès est facilité lorsque le/la paysan-ne est membre d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs qui, en principe<sup>14</sup>, défend les intérêts des producteurs. Lorsque le/la paysan-ne est seul-e face à un marchand, un grossiste, ou à une usine de transformation privée, son pouvoir de négociation est souvent très limité. Par ailleurs, l'accès au marché local est souvent entravé par des importations à bas prix en provenance d'autres pays. C'est le cas par exemple des producteurs de lait, de poulet, de riz, etc. d'Afrique, confrontés au dumping des excédents de l'UE, des États-Unis, ou d'Asie du Sud. Si les règles de l'OMC permettent aux pays « en développement » de se protéger

11 [http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms\\_371205.pdf](http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf)

12 [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:62:0::NO::P62\\_LIST\\_ENTRIE\\_ID:2453907#declaration](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907#declaration)

13 [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/ursum\\_f.htm#aAgreement](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ursum_f.htm#aAgreement)

14 Quand les coopératives deviennent trop grandes, parfois des multinationales, elles oublient le plus souvent les intérêts des producteurs-coopérateurs et il n'est pas rare qu'elles paient les produits moins cher que l'industrie alimentaire privée.

quelque peu de ces importations par des droits de douane, ceux-ci sont souvent réduits ou supprimés sur « ordre » de la **Banque mondiale, du Fond Monétaire International (FMI)** ou dans le cadre d'**accords de « libre »-échange**. C'est aussi le cas pour les paysan-ne-s des pays développés, lorsque des firmes agro-alimentaires délocalisent une production au Sud pour bénéficier de bas salaires, et la « rapatrient » ensuite sans droit de douane. L'accès au marché suppose des **infrastructures** de transport et de conditionnement suffisantes pour des produits périssables. Il suppose aussi des **normes sanitaires** et des **normes de production** qui soient compatibles avec une production paysanne.

**Parce que les paysans sont écrasés par les firmes agroalimentaires et les puissances financières qui font pression sur toute la filière alimentaire pour obtenir de prix bas.**

Dans les dernières décennies, la commercialisation des produits alimentaires s'est fortement concentrée entre les mains de grands groupes internationaux qui contrôlent la très grande partie du commerce alimentaire et qui s'implantent de plus en plus dans les villes en expansion. Ces grandes chaînes de supermarchés et centrales d'achat profitent des règles du commerce international leur permettant de faire leurs achats à moindre coût sur la planète. Elles sont devenues des puissances financières leur permettant de faire pression sur toute la filière alimentaire. Très souvent, le **droit de la concurrence**, qui interdit en principe la constitution de monopoles et les ententes sur les prix entre industriels ou entre distributeurs, a laissé se constituer des groupes très puissants contrôlant une trop grande part de marché. Par contre ce même droit de la concurrence est toujours prompt à condamner les tentatives de regroupements de producteurs qui tentent d'imposer des prix justes à l'industrie agro-alimentaire. Par ailleurs, la préférence des consommateurs pour des produits « locaux » est devenue aujourd'hui une tendance forte, au-delà des seuls pays industrialisés, et les initiatives se multiplient, que certains pouvoirs publics commencent à favoriser. La création récente dans les supermarchés de rayons de produits locaux ou fermiers montre que cette tendance s'enracine mais elle est récupérée par les grandes chaînes, au risque de prix moindres pour les producteurs locaux.

**Parce que sans moyens de subsistance suffisants, les paysan-ne-s ou ruraux migrent vers les villes ou d'autres pays,** renforçant l'insécurité alimentaire et les déséquilibres territoriaux.

L'agriculture paysanne et la pêche artisanale produisent actuellement plus de 70% de l'alimentation mondiale et il est urgent que ceux qui nourrissent le monde soient reconnus et valorisés économiquement. L'article 18 vise à améliorer la reconnaissance économique et culturelle du travail de la terre et de ses produits, trop souvent déconsidérés dans beaucoup de sociétés. Si l'on veut garantir la sécurité alimentaire à moyen et long terme tout en préservant la planète, il faut que les jeunes générations puissent considérer la production agricole et alimentaire paysanne comme une activité d'utilité publique, reconnue à sa juste valeur et donc bien valorisée économiquement, et qu'elles aient donc envie d'y participer.

**Version actuelle de l'article dans le projet 2017 de Déclaration**

## **ARTICLE 16 – Droit à des revenus et moyens de subsistance décents et aux moyens de production**

- 1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, à des revenus et moyens de subsistance décents, ainsi qu'aux moyens de production nécessaires à leur réalisation, y compris les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers.
- Ils ont en outre le droit d'utiliser individuellement et collectivement des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche et d'élevage et d'élaborer des systèmes de commercialisation basés sur la communauté.
- 2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décents.
- 3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux, de manière à les faciliter, et pour assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales un accès et une participation entières et équitables à ces marchés afin d'y vendre leurs produits à des prix leur permettant, ainsi qu'à leur famille, de bénéficier d'un niveau de vie adéquat. Les prix devraient être fixés dans le cadre d'un processus équitable et transparent faisant appel à la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de leurs organisations.
- 4. Les États ne négligeront aucune mesure pour s'assurer que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole respectueux de l'environnement. Les États favoriseront la production agroécologique, biologique et durable, chaque fois que possible, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.
- 5. Les États prendront les mesures requises pour accroître la résilience des paysans aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.

### **CONTACT :**

#### **FIAN Belgium**

Rue Van Elewyck, 35  
1050 Bruxelles - Belgium  
+32 (0)2 640 84 17  
fian@fian.be - www.fian.be

#### **FIAN International Secretariat**

Willy-Brandt-Platz 5  
69115 Heidelberg - Germany  
+ 49 6221 65300-30  
www.fian.org

Avec le soutien de :



LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT

